

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2827

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « définis », la fin du *a* du 1 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi rédigée : « à l'article L. 7231-1 du code du travail et aux I et II, à l'exception du 13°, de l'article D. 7231-1 du même code ; »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à seulement exclure le gardiennage d'une habitation (résidence secondaire tout au long de l'année ou bien résidence principale pendant des congés) des activités éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi à domicile.

En effet, la prise en charge par les finances publiques de la moitié des dépenses d'un contribuable pour une activité de "maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire" - tel que la définit le code du travail - n'apparaît pas justifiée, d'autant plus qu'elle n'est pas réservée aux seules personnes dépendantes contrairement, par exemple, à d'autres activités "de confort" comme les soins d'esthétique à domicile ou la promenade d'animaux de compagnie.